

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

AVENANT N°1 MODIFIANT L'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'INSTAURATION D'UN REGIME PROFESSIONNEL DE SANTE ET PREVOYANCE

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de modifier la définition des enfants à charge de l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance comme suit :

Article 1. Objet :

L'article 2-2 de l'accord intitulé « Couverture » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adhésion au régime frais de santé est obligatoire et s'applique dès le jour de l'embauche pour l'ensemble des salariés pour les frais de santé à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 2.2.2. du présent accord.

La couverture frais de santé vise le salarié et ses enfants dans le cadre d'un contrat santé de type « famille hors conjoint ».

Sont donc couverts :

- *Le Salarié*
- *Ses enfants à charge.*

Sont considérés à charge du salarié, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint, ou concubin, ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- *Jusqu'à leur 21ème anniversaire, sans condition ;*
- *Jusqu'à leur 26ème anniversaire, et sous condition soit :*
 - *De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) ;*
 - *D'être en apprentissage ;*

- De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- D'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- D'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation sont considérés comme à charge, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS du salarié qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès ou si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Pour les personnes couvertes, les droits à garantie sont ouverts en complément des frais pris en charge par la Sécurité sociale au cours de la période des garanties sauf exceptions mentionnés dans le tableau des garanties.»

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant entre en vigueur **le 1er janvier 2017**.

Article 3. Formalités et publicité :

Cet accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L.2231-6 et suivants du Code du travail et d'une demande d'extension.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

Paris le 17 janvier 2017,

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO,

Yann Poyet



Pour la CFDT,

Quiane de Baudic-Jamin



Pour la CFTC,

J. CHIRONI



Pour la CFE-CGC,

Antoine Poyet



Pour le GSOTE,



Pour le CNEA,

David Desjean



Pour CAP FRANCE,

Patrick COCHET

